



POLITIQUE DE GOUVERNANCE INTERNE

Le Conseil des gouverneurs de la Commission du droit de l'Ontario (CDO) est guidé par les principes de bonne gouvernance suivants : intégrité, excellence, transparence, efficacité et obligation de rendre compte.

La présente politique et l'accord de fondation de la CDO établissent les exigences en matière de gouvernance interne du Conseil de la CDO.

I. RESPONSABILITÉS, COMPOSITION ET ACTIVITÉS DU CONSEIL

Responsabilités du Conseil

1. Le Conseil est l'ultime responsable des décisions et des orientations de la CDO, dont il assure la surveillance des affaires.
2. Parmi les responsabilités que doit assumer le Conseil pour s'acquitter de ses fonctions, mentionnons la prise de décisions définitives au sujet des programmes de recherche, des projets et des rapports finaux; la surveillance des activités de la CDO, incluant le plan stratégique, les politiques organisationnelles et le budget annuel, ainsi que l'embauche, la fixation des conditions d'emploi et l'évaluation du rendement de la directrice exécutive ou du directeur exécutif. (Accord de fondation, art. 11)
3. Le processus de décision du Conseil est guidé par l'intérêt supérieur de la CDO.
4. Le Conseil devra, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, approuver un budget pour l'exercice financier à venir, qui comprendra également les dépenses prévues pour les deux exercices financiers suivants, et le soumettre aux bailleurs de fonds de la CDO.

5. Le Conseil fournira un rapport annuel aux parties à l'Accord de fondation. (Accord de fondation, al. 32 (a) et (b))
6. Le Conseil examinera les activités de la CDO pour s'assurer de leur cohérence avec le plan stratégique et révisera le plan stratégique annuellement pour s'assurer que ce dernier demeure actuel et réaliste. Le Conseil développera un plan de relève pour les membres du Conseil et pour le poste de directrice exécutive ou directeur exécutif.
7. Le Conseil peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs à des comités formés de ses membres. (Accord de fondation, art. 12)

Composition

8. Les membres du Conseil sont choisis en fonction des compétences et de l'expertise qu'ils apportent au Conseil.
9. Chacun des « partenaires » de l'Accord de fondation de la CDO nommera un membre au Conseil, après consultation du président ou de la présidente. Ces partenaires sont :
 - a. la Fondation du droit de l'Ontario;
 - b. les doyens des facultés de droit (autres que la Osgoode Hall Law School);
 - c. la Osgoode Hall Law School;
 - d. le ministère du Procureur général;
 - e. le Barreau de l'Ontario;
 - f. un membre supplémentaire représentant la magistrature.
10. Le Conseil peut nommer d'autres membres au Conseil. (Accord de fondation, art. 6)
11. La directrice exécutive ou le directeur exécutif de la CDO est un membre sans droit de vote. (Accord de fondation, art. 31)
12. En tant que groupe, les membres devraient refléter le caractère anglais et français du système de justice de l'Ontario et devraient représenter la diversité régionale et culturelle de l'Ontario dans son ensemble. (Accord de fondation, al. 7 (d))
13. On s'attend à ce que les membres du Conseil :

- a. souscrivent aux objectifs de l'accord de fondation;
- b. mettent de l'avant leur expertise dans les discussions selon les besoins;
- c. contribuent régulièrement aux discussions du Conseil;
- d. fassent preuve de solides compétences en matière d'écoute et de communication;
- e. agissent de façon intègre et professionnelle;
- f. fassent preuve d'un esprit de collaboration et de respect envers le personnel et les autres membres du Conseil;
- g. fassent connaître la perspective de l'organisme les ayant nommés au Conseil tout en ayant à cœur l'intérêt supérieur de la Commission du droit de l'Ontario;
- h. être raisonnablement disponibles pour aider au développement de la CDO.

Présidence et vice-présidence du Conseil

- 14. Le Conseil élit une présidente ou un président chargé de diriger toutes les réunions.
- 15. La présidente ou le président est choisi en fonction de ses importantes réalisations professionnelles et de son engagement envers la réforme du droit, de son solide leadership, de son intérêt envers les questions d'ordre opérationnel, de sa capacité à consacrer le temps nécessaire à ses fonctions ainsi que de son entente. (Accord de fondation, art. 9)
- 16. La présidente ou le président s'assure que les réunions se déroulent rondement et alloue suffisamment de temps pour discuter d'une question dans les délais prévus.
- 17. Le Conseil peut élire une personne à la vice-présidence, qui sera choisie selon les mêmes critères que pour la présidence. La vice-présidence a deux grandes fonctions :
 - a. assumer les responsabilités de la présidente ou du président en son absence;
 - b. épauler et conseiller la présidente ou le président et les autres membres du Conseil.

Conflit d'intérêts

18. Un membre du Conseil associé à un organisme quelconque qui se trouve en situation de conflit d'intérêts, réel ou perçu, concernant une décision relevant du Conseil de la CDO doit en aviser ce dernier, au plus tard lors de la réunion où la décision doit être prise, et se retirer des discussions portant sur cette question.
19. Bien que les membres du Conseil soient, de façon générale, encouragés à discuter de la CDO à des tierces parties, il est inapproprié pour les membres de rencontrer des tierces parties dont les intentions sont, à leur avis, de faire pression sur eux afin qu'ils prennent une position particulière concernant un document lié à un projet ou à une autre question soumis à l'examen du Conseil en vue d'une décision. Par tierces parties, on entend les personnes ou les organismes autres que ceux qui nomment des membres au Conseil. À des fins de clarté, précisons que cette disposition n'interdit pas à un membre nommé conformément à l'accord de fondation de la CDO de discuter de ces questions avec l'organisme qui l'a nommé.

Durée de la nomination

20. Toutes les nominations au Conseil sont d'une durée de trois ans. (Accord de fondation, art. 7)
21. Les membres du Conseil peuvent être renommés au Conseil dans la même fonction ou dans une fonction différente à la CDO. (Accord de fondation, al. 7 (a) et (b)). On s'attend à ce que les membres siègent au plus durant deux mandats, mais leur mandat être prolongé à la discrétion de la présidence, sous réserve de l'approbation du Conseil.

Démission

22. Un membre qui désire démissionner devra en aviser la présidence et, s'il y a lieu, l'organisme l'ayant nommé par écrit, et sa démission s'appliquera à la date la plus tardive entre celle de la réception de l'avis par l'organisme et celle mentionnée dans l'avis. (Accord de fondation, al. 7 (c))

Présence aux réunions

23. La présidente ou le président décide des dates de réunion du Conseil, dressera un calendrier des réunions ordinaires du Conseil chaque année et peut prévoir des réunions extraordinaires au besoin.

24. On s'attend à ce que les membres du Conseil assistent à au moins 75 % des réunions ordinaires, en personne, par téléconférence ou par tout autre moyen convenu entre la présidente ou le président et le membre, sous réserve de circonstances exceptionnelles. La présidente ou le président a le pouvoir discrétionnaire de demander aux membres qui ne respectent pas cette exigence de démissionner du Conseil.
25. Le quorum requis pour les réunions du Conseil sera de la moitié des membres, lesquels doivent participer à la réunion en personne, par téléphone ou en ligne. (Accord de fondation, art. 14 et 15)

Séance à huis clos

26. On prévoira du temps lors de chaque réunion pour une séance à huis clos. La directrice exécutive ou le directeur exécutif et l'administratrice ou l'administrateur général qui agit à titre de secrétaire du Conseil seront absents lors de cette séance.

Évaluation du Conseil

27. Les membres du Conseil évalueront le rendement du Conseil tous les deux ans à l'aide d'un sondage à cet effet approuvé par le Conseil.